



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 013-2025-UR13

SÉANCE EN DATE DU 12 FÉVRIER 2025

PROJET PORTANT CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DE TAVERNY : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq, le 12 février à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 6 février 2025, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme BOUIZEM Rabia, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme MICCOLI Lucie par Mme PRÉVOT Vannina
- M. MASSI Jean-Claude par M. CLÉMENT François
- M. LELOUP Michel par M. ARÈS Philippe

MEMBRE ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250212-5091-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 14 février 2025

Publication le : 14 février 2025

- M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Baptiste LAMARCA a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, son article R.132-2,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, son article L.123-1,

Vu le Code du Patrimoine, notamment, les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R.621-92 à R. 621-95,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Taverny, approuvé le 04 mars 2005, et modifié le 12 mars 2010, le 28 septembre 2012 et le 29 mars 2013, mis en compatibilité le 05 octobre 2011 et mis à jour en dernier lieu le 13 octobre 2022,

Vu la révision générale du plan local d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 21 novembre 2019,

Vu le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 04 novembre 2024,

Vu la proposition de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de Taverny émanant de l'Architecte des Bâtiments de France, telle que jointe à la présente délibération,

Considérant les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de Taverny permettant d'assurer la protection du monument historique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre –Dame de Taverny permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment, avec le monument historique, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur (champ de visibilité) ;

Considérant les immeubles qui participent pleinement à la préservation du monument historique, notamment, les maisons de bourg, les demeures de villégiatures, mais, également, les espaces verts (parc de la chapelle Rohan-Chabot, cimetière de la forêt, jardins privés, ...), les sentes piétonnes et murs de clôture, qui forment un ensemble cohérent avec le monument ;

Considérant les vues en contre-plongée et perspectives cadrées et opportunes sur le monument historique depuis la rue de l'église et la rue Jean XXIII ;

Considérant le tissu ancien du centre-bourg au sud-ouest ;

Considérant les immeubles en covisibilité du monument historique ;

Considérant les immeubles dont le gabarit est plus imposant dans le tissu urbain de Taverny ;

Considérant les parcelles situées aux abords immédiats de la forêt de Montmorency, en complément du site inscrit ;

Considérant que tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble situé dans ce périmètre sont soumis à autorisation préalable et à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France qui rendra ainsi un avis conforme aux autorisations d'urbanisme ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 3 février 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Un avis favorable est rendu au projet portant création d'un périmètre délimité des abords de l'Église Notre-Dame de Taverny.

Article 2 :

L'enquête publique sur le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame se fera conjointement à l'enquête publique de la révision générale du PLU.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise ainsi qu'à l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 6 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 34

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI